

Commissariat aux
services en français
de l'Ontario



Office of the
French Language Services
Commissioner of Ontario

800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@csfontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

La modernisation de la *Loi sur les langues officielles* :
à la recherche de terrains d'harmonisation interjuridictionnelle

Maître François Boileau, commissaire

Mémoire du Commissariat aux services en français,
présenté au Comité permanent des langues officielles,
dans le cadre de son étude sur
la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Le 29 novembre 2018





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 flsontario.ca

Introduction	3
1. Pour une définition inclusive des communautés de langues officielles en situation minoritaire dans la <i>Loi sur les langues officielles</i>	4
1.1 La définition exclusive de francophone dans la <i>LLO</i> actuelle et l'offre de services en français : une définition et des critères numériques qui ne tiennent pas compte de la vitalité des communautés de langue officielle.....	7
1.2 Éléments de droit comparé : les différentes définitions de la francophonie en droit canadien.....	9
1.2.1 La DIF en Ontario	9
1.2.2 La définition de la francophonie en vertu de la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine	9
1.2.3 Définition en vertu de la <i>Loi sur les services en français</i> de l'Île-du-Prince-Édouard	10
1.3 Recommandations du commissaire aux services en français pour la modernisation de la <i>LLO</i> : une nouvelle définition pour les communautés minoritaires de langue officielle.....	10
2. Un meilleur encadrement de l'offre active de services dans la <i>LLO</i>	12
2.1 L'offre active : une obligation mal comprise de la <i>LLO</i>	15
2.2 Éléments de droit comparé : l'offre active en droit canadien	16
2.3 Recommandations pour un cadre plus robuste encadrant l'offre active dans la <i>LLO</i> fédérale	20
3. De nouveaux articles dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> devrait encadrer les ententes fédérales-provinciales-territoriales	23
4. Pour une réelle mise en œuvre du paragraphe 16(3) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> 26	
5. Une agence centrale doit avoir la gouvernance de la <i>LLO</i>	34
6. Le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles	35
Conclusion	39





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

Introduction

[1] Officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario et relevant directement de celle-ci, le commissaire aux services en français est mandaté par l'Assemblée législative, depuis 2007, pour veiller au respect des droits des citoyens de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les services en français* et des obligations du gouvernement de la province en vertu de cette loi. Le commissaire aux services en français propose des recommandations pour améliorer la prestation des services en français en Ontario et surveille les progrès accomplis. Pour mener à bien son mandat, le commissaire aux services en français réalise des enquêtes indépendantes, initiées tant par des plaintes que de sa propre initiative, prépare des rapports d'enquête et de vérification et conseille le gouvernement de l'Ontario et les parlementaires pour favoriser le respect de la *Loi sur les services en français*.

[2] Le commissaire ne suit pas uniquement l'étude du Comité des langues officielles en raison du fait qu'il partage son intérêt pour le statut du français au Canada. Le Commissariat aux services en français (« CSF ») et le Commissariat aux langues officielles du Canada (« CLO ») sont déjà engagés dans la voie de l'harmonisation interjuridictionnelle. En effet, plusieurs ignorent que le CSF travaille en collaboration avec le CLO depuis 2012. Un protocole d'entente permet aux deux organismes de maximiser leur soutien aux citoyens, aux communautés et à tous les autres intervenants à qui ils procurent des services. Évidemment, la *Loi sur les langues officielles* (« LLO ») fédérale et la *Loi sur les services en français* de l'Ontario s'appliquent à des juridictions distinctes, mais les citoyens qui communiquent avec le CSF et le CLO ne sont pas toujours en mesure de différencier les services qui relèvent du gouvernement fédéral de ceux qui relèvent du gouvernement provincial. Outre le transfert des dossiers de plaintes reliées aux difficultés d'accéder aux services gouvernementaux dans les deux langues au fédéral et en français en Ontario, l'entente permet aux deux organismes d'échanger de l'information concernant leurs enquêtes pour les cas qui relèvent des deux juridictions, et facilite la rédaction de rapports conjoints, comme cela a été le cas en immigration et en accès à la justice dans les langues officielles devant les tribunaux de juridiction supérieure. Les deux organismes peuvent également collaborer dans le cadre d'initiatives de promotion et d'études sur le respect des obligations linguistiques par leur gouvernement respectif.

[3] Le CSF se réjouit de la décision du Comité permanent des langues officielles d'étudier la modernisation de la LLO. C'est avec grand intérêt que le CSF suit les travaux. Humblement, et dans le respect du principe du fédéralisme coopératif, le commissaire aux services en français offre dans ce mémoire des analyses et des pistes d'action concrètes concernant :

- (1) la définition de la « communauté de langue officielle en situation minoritaire » dans la LLO ;
- (2) l'encadrement de l'offre active de communications et de services dans la LLO ;
- (3) les ententes fédérale-provinciales ;





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

- (4) ainsi que la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français encouragée par le paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*,
- (5) la nécessité d'avoir une agence centrale qui gouverne la LLO, et
- (6) le rôle et les pouvoirs des commissaires linguistiques.

1. Pour une définition inclusive des communautés de langues officielles en situation minoritaire dans la *Loi sur les langues officielles*

[4] Dès sa création en 2007, le CSF a fait de la définition de la population francophone en Ontario son cheval de bataille en soulevant l'obsolescence de la méthode utilisée par le gouvernement de l'Ontario pour définir et dénombrer sa population francophone. L'expérience et l'expertise du CSF en la matière font de lui l'organisme idéal pour proposer des modifications de la définition des communautés de langues officielles en situation minoritaire dans le cadre du projet de modernisation de la LLO.

[5] Dans son tout premier rapport annuel en 2008, le commissaire aux services en français « recommand[ait] à la ministre déléguée aux Affaires francophones de revoir la définition de la population francophone de l'Ontario afin de s'assurer de refléter adéquatement la nouvelle réalité de cette population »¹. La méthode utilisée à l'époque pour dénombrer les francophones en Ontario ne tenait compte en effet que des personnes dont la langue maternelle était le français ; de cette façon, environ 50 000 Ontariennes et Ontariens qui parlaient pourtant le français tous les jours n'étaient pas considérés comme des « francophones »² par le gouvernement.

[6] Cette recommandation avait pour point de départ la nouvelle réalité sociologique et démographique de la communauté francophone de l'Ontario. Loin d'être homogène, celle-ci comprend, parmi d'autres, des nouveaux arrivants, des jeunes issus de familles exogames et des francophiles. La définition restrictive de l'époque ne permettait tout simplement pas de refléter la réalité de ces tranches de la population. Elle menait également à une sous-évaluation systématique des personnes pouvant faire usage de services en français. Conséquemment, le gouvernement n'était pas en mesure d'adéquatement planifier et offrir ses services en français puisqu'il ne savait pas combien il y avait d'utilisateurs potentiels.

[7] En recommandant une révision de la définition de la population francophone de l'Ontario, le commissaire s'appuyait notamment sur l'étude publiée en 2007 par Statistique Canada sur la vitalité des communautés de langue officielle. Cette étude définissait « les personnes de langue française à l'extérieur du Québec » comme ceux et celles ayant :

¹ Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2007-2008](#), 2008 aux pp 3, 14 [CSF, 2007-2008].

² Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2011-2012](#), 2012 à la p 26 [CSF, 2011-2012].





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 flsontario.ca

- a) le français en tant que langue maternelle, seul ou avec une autre langue ;
- b) une langue non-officielle comme langue maternelle et qui, des deux langues officielles, ne connaissent que le français ; ou
- c) une langue non-officielle comme langue maternelle, qui connaissent à la fois le français et l'anglais et qui parlent soit une langue non-officielle, soit le français, seul ou avec une autre langue, le plus souvent à la maison³.

[8] Selon cette définition modernisée de Statistique Canada, une famille immigrante ayant l'arabe comme première langue par exemple, dont les membres ont une connaissance à la fois de l'anglais et du français, mais qui communiquent le plus souvent entre eux à la maison soit en arabe ou en français, est considérée comme faisant partie de la population francophone de l'Ontario. Il en est de même de jeunes issus de familles exogames, qui ne parlent pas le français le plus souvent à la maison, mais qui ont quand même le français parmi leurs langues maternelles⁴.

[9] Cette recommandation a rapidement trouvé écho, puisqu'en juin 2009, l'Office des Affaires francophones du gouvernement de l'Ontario⁵ a adopté ce qu'il a surnommé une « Définition inclusive de francophone » (« DIF »). Cette définition est plus inclusive que celle actuellement en vigueur au gouvernement fédéral, car elle capte davantage les différentes réalités de la francophonie. Elle élargit la définition fondée sur la langue maternelle en y intégrant « ceux dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, mais qui ont une bonne connaissance du français comme langue officielle et qui utilisent le français à la maison, ce qui comprend un grand nombre de nouveaux arrivants en Ontario »⁶. Cette nouvelle définition permet au gouvernement ontarien de mieux planifier la prestation de services

³ Canada, Statistique Canada, [Les minorités prennent la parole : résultats de l'Enquête sur la vitalité des minorités de langue officielle](#), Ottawa, Statistique Canada, 2007 à la p 6.

⁴ CSF, 2007-2008, *supra* à la p 14. Toutefois, il est important de noter que le Recensement sous-estime systématiquement le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle en décourageant les répondants qui voudraient indiquer plus d'une langue maternelle de le faire. Voir Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), [Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021](#), mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles lors de son étude portant sur les enjeux relatifs au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, (février 2017) aux para 127-147 ; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#), (9 mai 2017, 42^e lég, 1^{re} sess) (président : l'honorable Denis Paradis) aux pp 3-5.

⁵ L'Office des affaires francophones a été remplacé en automne 2017 par le ministère des Affaires francophones.

⁶ Ministère des Affaires francophones, communiqué, « [Redéfinition de la population francophone : Le gouvernement McGuinty s'adapte aux changements démographiques de l'Ontario](#) » (4 juin 2009) ; Ontario, Office des affaires francophones, [Profil de la communauté francophone de l'Ontario](#), Toronto, Office des Affaires francophones, 2009 à la p 31 ; voir aussi Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2008-2009](#), 2009 à la p 60 [CSF, 2008-2009].





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

en français puisque la DIF identifie avec plus de précision le nombre d'utilisateurs potentiels de ces services.

[10] Après l'adoption de la DIF, les francophones représentaient 4,8 % de la population de l'Ontario, soit un total de 582 695 personnes. Jusqu'alors, les francophones ne représentaient que 4,4 % de la population de l'Ontario, soit un total de 532 000 personnes⁷. Au-delà des chiffres, la reconnaissance de la réalité de nouveaux arrivants, de familles exogames et de francophiles en vertu de la DIF a généré et renforcé le sentiment d'appartenance de ces personnes à la communauté franco-ontarienne⁸.

[11] Cependant, pour qu'elle ait les effets bénéfiques voulus, la DIF doit être appliquée de façon systématique comme méthode de calcul commune, voire uniforme, par tous les ministères et organismes gouvernementaux en Ontario. Ceci n'est malheureusement pas le cas⁹. C'est pourquoi le commissaire a recommandé à plusieurs reprises de consacrer la DIF dans la *Loi sur les services en français*¹⁰. Un tel changement législatif assurerait non seulement un meilleur respect de la norme, mais confirmerait également « la présence d'une communauté diversifiée et reconnue par le législateur » et enverrait un message fort aux nouveaux arrivants francophones¹¹. Le commissaire a également recommandé que la DIF soit révisée périodiquement, par règlement, pour qu'elle tienne compte des réalités sociologiques et démographiques de la population francophone de l'Ontario¹².

[12] Dans son rapport annuel 2008-2009, le commissaire exprimait le souhait que cette nouvelle définition « fasse bouler de neige dans d'autres provinces et auprès du gouvernement fédéral [puisque] [c]ela assurerait que les ententes, telle Canada-Ontario, soient établies ou renouvelées selon des données standardisées sur la population francophone »¹³. La DIF pourrait être une composante d'un fédéralisme coopératif renouvelé axé sur les intérêts et les besoins propres aux communautés francophones.

[13] Le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard se sont dotés de définitions plus inclusives de leur population francophone.

⁷ CSF, 2008-2009, *supra* à la p 10.

⁸ CSF, 2011-2012, *supra* à la p 26.

⁹ Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2015-2016](#), 2016 à la p 27 [CSF, 2015-2016].

¹⁰ CSF, 2015-2016, *supra* à la p 28 ; Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2016-2017](#), 2017 à la p 40 [CSF, 2016-2017].

¹¹ CSF, 2015-2016 *supra* à la p 28.

¹² CSF, 2015-2016, *supra* à la p 26.

¹³ CSF, 2008-2009, *supra* à la p 11.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

1.1 Le gouvernement a annoncé une modification au Règlement

[14] Dans le régime fédéral, la définition des utilisateurs potentiels de services dans la langue officielle de la minorité est instrumentale à la définition de ce que constitue une « demande importante » de services en vertu de la *LLO*.

[15] L'article 22 de la *LLO* traite des langues des communications et services ; il plonge ses racines dans l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ :

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante¹⁵.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities
(a) within the National Capital Region; or
(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

[16] De manière similaire, le paragraphe 23(1) de la *LLO* exige que les institutions fédérales offrant des services aux voyageurs veillent à ce que ceux-ci « puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante »¹⁶.

[17] En vertu du paragraphe 32(1) de la *LLO*, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer, pour application de l'article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a une demande importante ;

b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les

a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);

b) prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;

¹⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 20(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e supp), art 22 (nous soulignons) [*LLO*].

¹⁶ *LLO, supra*, art 23 (1).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

services de ceux-ci, dans l'une ou l'autre langue officielle ;

c) déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture ;

d) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b) ;

e) définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)(a)¹⁷.

c) prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2);

d) prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and

e) defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).

[18] Le paragraphe 32(2) de la LLO, lui, prévoit que le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région ;

b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle ;

c) de tout autre critère qu'il juge indiqué¹⁸.

a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;

b) the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and

c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

[19] Ainsi, sous le régime fédéral, la définition tant de l'importance de la demande pour des services que de la population de la minorité francophone ou anglophone est laissée au gouverneur en conseil. Cela dit, comme le note le rapport annuel 2005-2006 du Commissariat aux langues officielles du Canada CLO, afin d'aider le gouvernement à définir dans un règlement ce que constitue « une demande importante », le Parlement a pris soin d'établir quatre critères au paragraphe 32(2) de la LLO : i) le nombre et la proportion de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie ; ii) le volume des communications ou des services ; iii) la spécificité de la minorité ; et iv) tout autre critère que le gouverneur en conseil juge approprié¹⁹.

¹⁷ LLO, *supra*, art 32 (1).

¹⁸ LLO, *supra*, art 32 (2).

¹⁹ Canada, Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2005-2006](#), Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2006 à la p 26 [CLO, 2005-2006].





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

1.2 Éléments de droit comparé : les différentes définitions de la francophonie en droit canadien

[20] L'Ontario, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté des définitions inclusives de la francophonie. Ces premières définitions, étant larges, permettent à leur tour un plus grand accès aux services en français, en tenant compte de plus de personnes susceptibles d'en faire la demande, ou au moins de s'en prévaloir si l'État les offrait de façon « active ».

1.2.1 La DIF en Ontario

[21] Comme nous l'avons vu ci-dessus, la DIF est inclusive car elle ne se fonde pas sur la première langue officielle parlée. La DIF tient compte de trois variables : 1) la ou les langues maternelles ; 2) la connaissance des langues officielles et 3) la ou les langues parlées à la maison. De cette manière, la DIF identifie et comptabilise les familles exogames, les personnes francophiles ou anglophiles, ainsi que les nouveaux arrivants francophones. Ainsi, font partie de la communauté francophone un plus grand nombre de personnes parlant la langue de la minorité. De plus, le gouvernement a accès à un portrait plus fidèle des utilisateurs potentiels et pouvant choisir de recevoir des services en français, surtout si l'État en fait activement l'offre. Un critère particulier de la DIF ontarienne est que les francophones doivent connaître le français et le parler à la maison, peu importe que ce soit la langue la plus utilisée ou non.

1.2.2 La définition de la francophonie en vertu de la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine

[22] Depuis 2016, le paragraphe 1(2) de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* cerne la « francophonie manitobaine »²⁰ :

Sens de « francophonie manitobaine »

1(2) Pour l'application de la présente loi, « francophonie manitobaine » s'entend de la communauté au sein de la population manitobaine regroupant les personnes de langue maternelle française et les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle.

Interpretation: Manitoba's Francophone community

1(2) For the purpose of this Act, "Manitoba's Francophone community" means those persons in Manitoba whose mother tongue is French and those persons in Manitoba whose mother tongue is not French but who have a special affinity for the French language and who use it on a regular basis in their daily life.

[23] La définition de la francophonie manitobaine est donc d'une portée nettement large. Sont incluses dans la définition manitobaine non seulement les personnes dont le français est la langue maternelle, mais également « les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne ». De plus, bien que la DIF ontarienne inclue des

²⁰ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157, art 1(2).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

francophiles, des couples exogames et des nouveaux arrivants, la définition manitobaine semble être légèrement plus inclusive : elle comprend, en plus de toutes ces personnes, les personnes ne parlant pas forcément le français à la maison, mais qui s'en servent couramment ailleurs, par exemple au travail ou dans leur vie quotidienne.

[24] Cela dit, le choix manitobain pourrait rendre plus difficile le dénombrement, à moins d'extrapoler toutes les personnes qui connaissent le français et de les inclure dans la définition. Car les questions posées lors du recensement ne permettent pas de connaître avec précision les moments de la vie quotidienne où est parlé le français dont fait mention la définition manitobaine. Cependant, la question véritable est-elle justement le dénombrement ? L'exemple manitobain force la réflexion sur l'objectif véritable pour mettre en œuvre l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à savoir s'il se trouve, dans une communauté donnée, des locuteurs potentiels et donc des utilisateurs de services où leur nombre représenterait une « demande importante ».

1.2.3 Définition en vertu de la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard

[25] Depuis 2013, en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard, la communauté acadienne et francophone de cette province est définie comme suit :

« **communauté acadienne et francophone** » Les personnes de la province qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française²¹ ;

“**Acadian and Francophone community**” means the community of people within the province who have a common knowledge and understanding of the French language;

[26] Ainsi, la communauté francophone et acadienne à l'Île-du-Prince-Édouard rassemble toutes les personnes ayant une connaissance et une compréhension commune de la langue française. Cette définition est très inclusive, au point de ne pas exiger que les personnes parlent le français à la maison ou dans leur vie quotidienne. Les mêmes remarques faites précédemment à propos du modèle manitobain s'appliquent ici *mutatis mutandis*.

1.3 Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services, modernisé !

[27] Comme le démontre l'expérience de l'Ontario, il est clair qu'une nouvelle définition de la minorité de langue officielle dans une version modernisée de la *LLO* devait tenir compte de la nouvelle réalité

²¹ *Loi sur les services en français*, RSPEI 1988, c F-15.2, art 1.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

sociologique et démographique de celle-ci ; il est impensable qu'en 2018, cette définition continue à se limiter aux seules personnes ayant, par exemple, le français comme première langue officielle parlée. Par ailleurs, le droit aux services dans la langue de la minorité ne peut dépendre de simples calculs mathématiques ni de référence à la taille de la majorité, mais doit plutôt refléter les facteurs de vitalité des communautés minoritaires de langue officielle.

[28] De multiples projets de loi avaient d'ailleurs été déposés au Sénat en ce sens, visant tous à modifier la définition de la population francophone dans la *LLO*, mais sont morts au feuillet²². Plus récemment, le projet de loi S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, déposé au Sénat par l'honorable Maria Chaput en décembre 2015²³, propose deux nouveaux critères à l'alinéa 32(2) de la *LLO*, devant être considérés pour déterminer les circonstances dans lesquelles les institutions fédérales sont tenues d'offrir des services et des communications dans les deux langues officielles. Ces critères, qui remplaceraient les paragraphes 32(2)a) et b) actuels, sont les suivants : a) le « nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue » de la population de la minorité francophone ou anglophone et b) la « spécificité, notamment de la vitalité institutionnelle, de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie »²⁴.

[29] Cette proposition de modification de l'article 32 de la *LLO* a l'avantage de faire d'une pierre deux coups. D'une part, elle vise à ne plus se limiter à la formule de la « première langue officielle parlée » pour déterminer la taille de la communauté de langue officielle en situation minoritaire. Elle propose plutôt le critère plus inclusif et pertinent de la « connaissance de la langue officielle »²⁵, qui reflète la démographie changeante des communautés linguistiques minoritaires et qui tient compte de l'objet de la partie IV de la *LLO*. Les personnes possédant une connaissance de la langue officielle sont en effet susceptibles de choisir de recevoir des services publics dans la langue de la minorité, surtout si l'État offre activement ces services ; ce faisant, elles doivent être incluses dans le calcul de la demande importante.

[30] D'autre part, le projet de loi S-209 reconnaît que des critères qualitatifs, plutôt que simplement quantitatifs, sont nécessaires pour déterminer la vitalité d'une communauté et le droit aux services dans la langue de la minorité. À cet égard, le commissaire est d'accord avec la sénatrice Tardif lorsqu'elle

²² PL S-220, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)*, 3^e sess, 40^e lég ; PL S-211, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 1^{re} sess, 41^e lég ; PL S-205, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 2^e sess, 41^e lég.

²³ PL S-209, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications et services destinés au public)*, 1^{re} sess, 42^e lég, 2015 (renvoi à un comité le 17 novembre 2016) [PL S-209]. Le 17 novembre 2016, le projet de loi a été adopté en deuxième lecture au Sénat et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles.

²⁴ PL S-209, *supra*, art 5(2)(a)-(b).

²⁵ PL S-209, *supra* ; Sénat, 3 février 2016, *supra* à la p 212.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fiscsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fiscsontario.ca
🌐 flscsontario.ca

affirmait que l'identification des éléments de vitalité n'est pas une tâche difficile et qu'« il n'est pas plus difficile de trouver des institutions que de calculer un pourcentage »²⁶.

[31] En octobre dernier, les ministres Joly et Brison ont annoncé un projet de modification du règlement. La nouvelle méthode de calcul du Règlement est plus inclusive et permet à plus de citoyens de recevoir des services, alors qu'auparavant, une grande partie de la population était exclue. On assistera à une hausse de la demande importante, et conséquemment, à une augmentation du nombre de bureaux où le gouvernement va devoir servir les gens dans la langue de leur choix.

[32] Mais cet exercice est plus qu'un calcul mathématique : la vitalité même des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) doit être prise en compte lorsque le gouvernement évalue où sont offerts des services dans les deux langues officielles. Dans mon rapport annuel sur la refonte de la LSF, j'avais justement souligné qu'une nouvelle méthode de calcul doit impérativement inclure une évaluation de la vitalité des communautés. J'avais souligné que le nombre d'écoles de la minorité est un indicateur significatif de cette vitalité. Le nouveau Règlement prend en compte la présence d'écoles lors de calcul de la demande importante.

[33] Plus encore, le commissaire est d'avis que, dans l'éventualité où le gouvernement de l'Ontario accepte la recommandation du commissaire de moderniser sa propre *Loi sur les services en français* et de donner suite à un changement au niveau des régions désignées, les faisant passer de 27 à une seule soit l'ensemble de la province, il faut pouvoir donner la flexibilité au gouvernement fédéral de s'adapter et d'offrir des services dans les régions où la province en offre, pourvu que cela soit plus avantageux pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ceci s'applique aussi à toute autre province et tout autre territoire qui adopteraient des mesures législatives similaires.

2. Un meilleur encadrement de l'offre active de services dans la LLO

[34] Le CSF fait de l'offre active de services en français un enjeu prioritaire depuis sa création en 2007²⁷. En effet, il a déposé un rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur l'offre active et son importance pour l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les services en français*. Ayant développé une véritable expertise à l'égard de ce concept, le commissaire aux services en français est bien placé pour proposer au Comité des pistes de modernisation de la LLO en matière d'offre active²⁸.

²⁶ Canada, Débats du Sénat, 41e lég, 2e sess (11 mai 2015) (Graham Fraser).

²⁷ CSF, 2007-2008, *supra* à la p 3.

²⁸ CSF, 2015-2016, *supra* à la p 49 ; Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport spécial : L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la Loi sur les services en français de l'Ontario](#), 2016 à la p 39 [CSF, Rapport spécial].





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 fslsontario.ca

[35] L'offre active de services en situation linguistique minoritaire sert à attiser une demande sous-jacente pour des services en français, voire à créer une telle demande, et non à répondre à une demande déjà communiquée. L'offre active suscite le recours aux services dans l'autre langue. Lorsqu'elle mène à une expérience satisfaisante (ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas), l'offre active encourage les prestataires à demander dorénavant plus souvent d'être servis dans l'autre langue²⁹. L'offre active constitue ainsi un élément essentiel de l'offre de services dans les deux langues officielles, surtout lorsque « les difficultés d'accès aux services en français compromettent le bien-être et la sécurité des francophones en situation de vulnérabilité »³⁰, tels plusieurs prestataires des services de santé, de la justice et des services sociaux.

[36] L'obligation d'offrir « activement » un service est l'obligation d'informer le public du droit de communiquer et de recevoir des services dans l'une ou l'autre des langues officielles. L'offre active, comme concept, comprend quelques volets³¹. D'abord, l'offre active suppose la proactivité des fournisseurs de services, que ce soit à l'écrit ou à l'oral. Le public doit savoir, dès la première interaction avec l'État et ses fournisseurs de services, qu'il peut choisir la langue du service ou de la communication³². Ensuite, la qualité des services offerts « activement » doit être véritablement égale aux services offerts dans la langue de la majorité. L'offre active de services qui s'avèrent en définitive de qualité égale fidélise le public ; l'inverse le décourage d'essayer à nouveau de se prévaloir de ses droits³³. Troisièmement, l'offre active ne donne les effets escomptés que lorsqu'il existe un environnement adapté à la réalité de la communauté linguistique minoritaire, soit un environnement qui reconnaît le statut égal des deux langues

²⁹ CSF, [Rapport annuel 2009-2010](#), 2010 à la p 12 [CSF, 2009-2010] ; Linda Cardinal, Nathalie Plante et Anik Sauvé, *De la théorie à la pratique : Les mécanismes d'offre de services en français dans le domaine de la justice en Ontario. Volume 2 : Les perceptions des fonctionnaires et des usagères et usagers*, Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2010 ; Kenneth Deveau, Rodrigue Landry et Réal Allard, *Utilisation des services gouvernementaux de langue française, Une étude auprès des Acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse sur les facteurs associés à l'utilisation des services gouvernementaux en français*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2009.

³⁰ Rapport spécial, *supra* à la p 29.

³¹ CSF, Rapport spécial, *supra* aux pp 12-14.

³² Louise Bouchard, Marielle Beaulieu et Martin Desmeules, « L'offre active de service de santé en français en Ontario : une mesure d'équité », *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol 18, no 2, 2012 à la p 46 : « Au premier abord, l'offre active peut être considérée comme une invitation, verbale ou écrite, à s'exprimer dans la langue officielle de son choix. L'offre de parler dans la langue officielle de son choix doit précéder la demande de services. Pour qu'il y ait offre active, il faut que l'offre soit visible, audible, accessible (par la parole) et évidente [...] et que l'accueil et les services aux francophones soient automatiques, comme un réflexe, et sans délai ».

³³ *Desrochers c Canada*, 2009 CSC 194 [Desrochers] ; CSF, 2015-2016, *supra* à la p 45.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 flscsontario.ca

officielles, notamment par la signalisation, et qui anticipe leurs besoins spécifiques³⁴. Enfin, il va sans dire que l'offre active exige une affectation adéquate de ressources financières et humaines.

[37] À défaut de se voir offrir « activement » les services dans les deux langues officielles, les francophones en situation minoritaire ne demandent souvent pas à être servis en français, et ce, même lorsqu'ils sont en droit de l'exiger. L'offre active aide donc à contrecarrer les pressions assimilatrices de la langue majoritaire, l'anglais, dans la sphère publique. Elle constitue pour ainsi dire une condition de l'exercice effectif de plusieurs droits linguistiques :

Même en présence de droits linguistiques, les rapports sociaux continuent d'influencer les comportements dans les espaces sociaux auxquels ils s'appliquent. Le législateur doit en être conscient et adopter des mesures pour accroître l'effectivité des droits linguistiques. L'obligation d'offre active envers les fournisseurs de services publics devient donc, dans cette optique, une mesure de première ligne visant à renverser la vapeur des normes sociales et à veiller à ce que les droits linguistiques adoptés par les législateurs soient pleinement en vigueur³⁵.

[38] Les études démontrent une corrélation directe entre l'offre active de services en français en milieu minoritaire et l'utilisation de la langue française dans la sphère publique : « [u]ne faible offre de services en français se traduit par une faible demande de ses services, ce qui incite les intervenants à ne plus offrir les services en français »³⁶. Le contraire est aussi vrai : l'offre active a pour effet de soulager le public, qui n'est plus obligé de demander d'être servi en français. En effet, « le fait de demander d'être servi en français constitue un comportement d'engagement identitaire francophone relativement difficile pour une personne ayant vécu une socialisation qui lui a appris que l'anglais est la principale langue des activités publiques, sinon la seule »³⁷. La réalité linguistique et les pressions sociales font que même « quand une personne est très conscientisée à la situation linguistique et culturelle de sa communauté et à l'importance des services en français, de faire la demande d'être servie en français peut être gênante et difficile pour elle »³⁸.

³⁴ Notamment en ce qui concerne la prestation de services de façon culturellement appropriée (voir CSF, 2009-2010, *supra* à la p 11 ; Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 84 ; *Desrochers, supra*).

³⁵ CSF, Rapport spécial, *supra* à la p 15.

³⁶ CSF, Rapport spécial, *supra* à la p 16.

³⁷ CSF, 2009-2010, *supra* à la p 13 ; Kenneth Deveau, Rodrigue Landry et Réal Allard, *Utilisation des services gouvernementaux de langue française, Une étude auprès des Acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse sur les facteurs associés à l'utilisation des services gouvernementaux en français*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2009 aux pp 88-89 ; [Commissariat aux langues officielles du Canada, L'accueil bilingue dans les institutions fédérales : Parlons-en!](#), Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2016 à la p 5 [CLO, Accueil bilingue].

³⁸ CSF, 2009-2010, *supra* à la p 13 ; Deveau, Landry et Allard, *supra* aux p 88-89.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

[39] Ces constats ne sont pourtant pas nouveaux. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme notait – en 1967 ! – l'importance d'offrir activement les services dans les deux langues officielles afin de contrebalancer les rapports de pouvoir entre les langues majoritaire et minoritaire. La Commission royale d'enquête soulignait notamment qu'il serait inacceptable de « dispenser des services dans la langue de la minorité que dans la mesure où celle-ci les réclamerait »³⁹. Selon la Commission royale d'enquête :

[u]n tel système ne comporterait aucune garantie sérieuse, car il serait livré à l'interprétation plus ou moins arbitraire des autorités du moment. De plus, dans une province où des services n'ont jamais été établis dans la langue de la minorité officielle, ou bien ne l'ont été que parcimonieusement, les membres de cette minorité [...] ont pris l'habitude de se résigner à la situation, même quand ils l'estiment injuste. Il faut, à notre avis, retenir des critères plus objectifs, fondés sur une réalité moins fluide⁴⁰.

[40] L'offre active vise non seulement la préservation des communautés de langue officielle en situation minoritaire, mais également leur épanouissement et leur développement. L'offre « active » de services communique aux membres de ces communautés que « leur langue est utile et utilisée »⁴¹, et qu'elle jouit d'une légitimité dans la sphère publique. Pour les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire, il est valorisant « de voir sa langue reconnue sur le plan symbolique et aussi comme une langue utile, actuelle et efficace »⁴².

2.1 L'offre active : une obligation mal comprise de la LLO

[41] En 1969, la première mouture de la LLO était silencieuse par rapport à la notion d'offre active, malgré les propos on ne peut plus clairs de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. À l'époque, seuls les membres du public qui en faisaient la demande avaient droit de recevoir des services dans l'autre langue officielle. La première *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick était encore plus claire à cet égard, prévoyant expressément qu'il était nécessaire que le public demande d'être servi dans la langue officielle de son choix⁴³.

³⁹ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme : Livre 1, Les langues officielles, Ottawa, 1967 à la p 97.

⁴⁰ *Ibid* aux pp 97-98.

⁴¹ CSF, 2009-2010, *supra* à la p 11. Voir aussi Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 6, citant Thomas W. Pogge, « The Rights of Hispanics in the United States » dans Will Kymlicka et Alan Patten, *Language Rights and Political Theory*, New York, Oxford University Press, 2003 à la p 121.

⁴² CSF, 2007-2008, *supra* à la p 15.

⁴³ *Loi sur les langues officielles*, LNB 1969, c 14, art 10.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

[42] En 1988, la nouvelle *LLO* adoptée par le Parlement prévoit pour la première fois l'obligation d'offrir activement les services dans les deux langues officielles :

Offre active

28 Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

Active offer

28 Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notice and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

[43] Or, comme l'observait le Commissaire aux langues officielles du Canada en 2016, cette obligation, quoique cruciale, demeure mal comprise par les institutions fédérales, qui « ont de la difficulté à maintenir une offre active systématique et généralisée dans les situations de service direct au public »⁴⁴.

2.2 Éléments de droit comparé : l'offre active en droit canadien

[44] Un examen de ce qui est prévu dans les différents ressorts canadiens en matière d'offre active permet d'établir les meilleures pratiques dans ce domaine.

[45] Hélas, jusqu'à maintenant et malgré les efforts du CSF, le modèle ontarien n'offre pas beaucoup d'inspiration. En effet, la législation est silencieuse en matière d'offre active en **Ontario**. C'est plutôt le *Règlement 284/11 : Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux* qui prévoit l'obligation pour les organismes gouvernementaux de veiller à ce que les tierces parties agissant pour leur compte offrent activement leurs services en français. Le *Règlement* n'impose donc pas une obligation d'offre active aux organismes gouvernementaux en tant que telle :

2(2) Au plus tard le jour précisé au paragraphe (3), chaque organisme gouvernemental veille à ce que tout tiers qui fournit un service en français au public pour son compte prenne des mesures appropriées pour informer ce dernier, notamment par entrée en

2(2) By the day specified in subsection (3), every government agency shall ensure that a third party providing a service in French to the public on its behalf shall take appropriate measures, including providing signs, notices and other information on

⁴⁴ CLO, Accueil bilingue, *supra* à la p 1.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que le service est offert en français, au choix⁴⁵.

services and initiating communication with the public, to make it known to members of the public that the service is available in French at the choice of any member of the public.

[46] La nouvelle *Loi sur les langues officielles* du **Nouveau-Brunswick**, quant à elle, contient deux formulations de l'obligation d'offrir activement les services. L'article 28.1 indique, généralement, qu'il « incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix »⁴⁶. Une obligation d'offre active est également imposée spécifiquement aux agents de la paix, qui doivent informer tout membre du public lorsqu'ils ou elles communiquent avec lui de son droit d'être servi dans la langue officielle de son choix⁴⁷ :

Services de police

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

Policing services

31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.

[47] À première vue, il pourrait sembler avantageux d'imposer une obligation d'offre active à une institution spécifique (en l'occurrence, les services de police). Toutefois, la *LLO* fédérale renchérit sur la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick en fournissant des exemples de moyens permettant aux institutions fédérales de veiller à ce que des mesures soient prises pour informer le public que les services sont offerts dans les deux langues officielles (en l'occurrence, l'entrée en communication avec le public, la signalisation, l'avis ou la documentation sur les services).

[48] Le régime au **Manitoba** semble plus prometteur. La *Loi sur les centres de services bilingues* manitobaine prévoit qu'« [u]n ou des centres de services bilingues doivent être maintenus dans chaque région de services bilingues afin que toute personne puisse avoir accès à un large éventail de programmes et de services gouvernementaux et en obtenir la prestation en français ou en anglais, selon la langue de son choix. »⁴⁸. Les paragraphes 2(2) et 2(3) de la *Loi sur les centres de services bilingues* énoncent ensuite une série d'obligations en matière d'offre active des services offerts dans les centres de services bilingues, ainsi qu'une obligation que les services soient offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population :

⁴⁵ *Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux*, Règl de l'Ont 284/11.

L'article 2 ne comprend aucune référence explicite à la notion de l'offre active. Cependant, il est généralement accepté que les éléments du principe s'y retrouvent.

⁴⁶ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 28.1.

⁴⁷ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 31(1) [nous soulignons].

⁴⁸ *Loi sur les centres de services bilingues*, CPLM c B37, art 2(1).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

Offre active

2(2) Dans les centres de services bilingues :

- a) chaque employé du gouvernement qui a des rapports directs avec le public doit bien maîtriser le français et l'anglais et doit pouvoir communiquer avec les membres du public dans l'une ou l'autre de ces langues, selon ce qu'ils choisissent ;
- b) le public doit être informé au moyen de mesures appropriées qu'il peut avoir accès à un large éventail de programmes et de services gouvernementaux et en obtenir la prestation en français ou en anglais ; à cette fin, des affiches, des avis et d'autres renseignements lui sont communiqués et les employés s'adressent à lui dans les deux langues ;
- c) l'utilisation du français à titre de langue de travail doit être encouragée.

Programmes et services offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel

2(3) Dans les centres de services bilingues, les programmes et les services gouvernementaux sont offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel, compte tenu des besoins de la population de la région de services bilingues, notamment des besoins particuliers de la population métisse et des immigrants⁴⁹.

[49] La *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, quant à elle, énonce plusieurs principes, donc l'offre active, qui « servent à guider [son] application [...] et l'exercice des attributions qui y sont prévues »⁵⁰. L'offre active est définie comme « constitu[ant] la pierre angulaire qui sous-tend l'offre des services en français » et ayant « pour objet la prestation de services qui sont

Requirements to ensure active offer of language choice at centres

2(2) At a bilingual service centre,

- (a) each government staff member who deals directly with the public is to be proficient in French and English and able to communicate with the public in the person's choice of either French or English;
- (b) it is to be made known to the public through the taking of appropriate measures that access to and delivery of a broad range of government programs and services is available in either French or English at their choice, including measures such as
 - (i) providing signs, notices and other information about the programs and services, and
 - (ii) initiating communication with the public in both French and English; and
- (c) the use of French is to be encouraged as the language of work.

Delivery in linguistically and culturally appropriate manner

2(3) The government programs and services delivered at a bilingual service centre are to be delivered in a linguistically and culturally appropriate manner taking into account the needs of the population, including the specific needs of the Métis population and immigrants, within the bilingual service region.

⁴⁹ *Loi sur les centres de services bilingues*, CPLM c B37, art 2(2)-(3). Voir aussi *Desrochers, supra* ; *Loi sur la protection de la langue inuit*, LNun 2008, c 17.

⁵⁰ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157, art 3.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

manifestes, facilement disponibles et accessibles pour le public et de qualité comparable à ceux offerts en anglais »⁵¹.

[50] La *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit également une obligation d'offre active, mais uniquement pour des services désignés :

Services désignés

3. Services désignés en français ou en anglais.

(1) Les institutions gouvernementales font en sorte que tous les services désignés qu'elles fournissent soient offerts au public en français ou en anglais au choix de la personne.

Offre active, qualité comparable

(2) Les institutions gouvernementales font en sorte :

- (a)** que des mesures soient prises, conformément aux règlements, pour informer le public que leurs services désignés sont offerts en français ou en anglais au choix de la personne ;
- (b)** que les services désignés dont elles assurent la prestation soient de qualité comparable en français et en anglais.

Service direct ou indirect

(3) Il est entendu que le présent article s'applique aux institutions gouvernementales, que celles-ci fournissent leurs services désignés directement ou par l'entremise de tiers⁵².

Designated Services

3. Designated services in French or English

(1) Every government institution shall ensure that each designated service provided by that government institution is provided to any member of the public in the person's choice of French or English.

Active offer, comparable quality

(2) Every government institution shall ensure that

- (a)** measures are taken, in accordance with the regulations, to make it known to the public that a designated service of the government institution is provided in a person's choice of French or English; and
- (b)** a designated service of the government institution is provided with comparable quality in French and English.

Direct or indirect service

(3) For greater certainty, this section applies to a government institution whether the government institution provides a designated service directly or through a third party.

[51] L'obligation d'offre active prévue par la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique autant aux activités gouvernementales qu'à celles de tierces parties. De plus, elle prévoit expressément l'obligation d'assurer une qualité comparable des services dans les deux langues. Enfin, elle laisse au gouvernement le soin de prévoir, par règlement, quelles mesures doivent être prises afin d'informer le public que les services sont offerts dans les deux langues officielles.

[52] Enfin, au **Nunavut**, la *Loi sur la protection de la langue inuit* et la *Loi sur les langues officielles* contiennent des dispositions concernant l'offre active. En vertu de la première, l'offre active « s'entend de l'explication claire, donnée en langue inuit, du droit d'un particulier d'utiliser la langue inuit lors du

⁵¹ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157, art 3.

⁵² *Loi sur les services en français*, RSPEI 1988, c F-15.2, art 3.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

recrutement et en cours d'emploi, et fournie de manière culturellement appropriée et non coercitive »⁵³. Là où les institutions territoriales du Nunavut doivent offrir leurs services dans les langues officielles du territoire, le paragraphe 7(7) de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut oblige leurs responsables administratifs à :

prend[re] des mesures appropriées compatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne l'affichage des enseignes et panneaux, la remise des avis ou la prise d'autres mesures selon ce qui est approprié :	take appropriate measures consistent with this Act, including posting such signs, providing such notices or taking such other measures as are appropriate
a) pour faire une offre active des services en question, informant le public de son droit de communiquer dans sa langue officielle préférée et de recevoir les services disponibles dans cette langue ;	(a) to provide an active offer of the services in question, making it known to members of the public that they have the right to communicate and receive available services in their Official Language of choice;
b) pour veiller à ce que :	(b) to ensure that the services in question are
(i) les services en question soient disponibles sur demande pour le public,	(i) available to members of the public on request,
(ii) la prestation des services en question soit faite en portant attention à la pertinence et à l'efficacité culturelles,	(ii) delivered with attention to cultural appropriateness and effectiveness, and
(iii) les services en question soient de qualité comparable ; [...] ⁵⁴	(iii) of comparable quality; [...]

2.3 Recommandations pour un cadre plus robuste encadrant l'offre active dans la LLO fédérale

[53] À la lumière de l'expérience ontarienne, des multiples études réalisées par le CSF au sujet de l'offre active et de l'analyse des différentes articulations d'obligation d'offre active au Canada, le commissaire aux services en français recommande les modifications suivantes afin de moderniser le concept de l'offre active prévu dans la LLO.

[54] **Premièrement**, le commissaire aux services en français recommande que le Parlement définisse explicitement la notion d'offre active. À l'heure actuelle, l'article 28 de la LLO ne définit pas ce que constitue l'offre « active » de services ; il précise seulement certains des moyens pour assurer le respect du principe, soit « par entrée en communication avec [le public] ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services »⁵⁵. Or, la notion d'offre active demeure mal comprise par les institutions fédérales presque trente années après son ajout dans la LLO. Cela constitue un obstacle important à la

⁵³ *Loi sur la protection de la langue inuit*, LNun 2008, c 17, art 11.

⁵⁴ *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, c 10, art 12(7).

⁵⁵ LLO, *supra*, art 28.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

réalisation des objectifs de la *LLO*. Il est donc nécessaire de créer un cadre plus robuste en matière d'offre active. Le point de départ logique d'un tel encadrement est de définir clairement l'offre active dans la *LLO*.

[55] **Deuxièmement**, le commissaire aux services en français recommande que le Parlement élargisse la portée des services devant faire l'objet d'une offre active et précise l'obligation que ceux-ci soient de qualité égale dans les deux langues officielles. L'article 28 de la *LLO* crée l'obligation d'offrir activement les services offerts en vertu de la partie IV et, de cette façon, il exclut le domaine de la justice (la partie III). Or, la justice est l'un des domaines où l'offre active de services en français revêt une importance fondamentale parce qu'il affecte souvent des gens en situation de vulnérabilité :

Les usagers de service qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et urgente risquent de ne pas demander de services en français s'ils pensent que cela risque de retarder la résolution de leur situation problématique et de leur nuire – d'où l'importance de prendre les devants et d'offrir activement les services nécessaires aux personnes vivant des situations de vulnérabilité⁵⁶.

Afin d'atteindre les objectifs de la *LLO* et de favoriser véritablement le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, le commissaire aux services en français recommande que le Parlement remédie à ce défaut de la *LLO* en prévoyant que l'obligation d'offre active s'applique également au domaine de la justice.

[56] **Troisièmement**, pour que les services offerts soient de qualité réellement égale, le commissaire aux services en français recommande que la *LLO* précise désormais que les institutions fédérales doivent tenir compte de la réalité et de l'épanouissement des communautés francophones lorsqu'elles font l'offre active desdits services. À titre d'exemple, l'égalité réelle en matière de prestation de services peut exiger, « selon la nature du service offert, un contenu distinct, mais aussi une participation de la communauté à l'élaboration du service en question ainsi qu'à sa livraison »⁵⁷. À cet égard, il y a lieu de s'inspirer de la *Loi sur les centres de services bilingues* manitobaine et de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, lesquelles prévoient que les services doivent être offerts d'une manière appropriée sur les plans linguistique et culturel.

[57] **Quatrièmement**, le commissaire aux services en français recommande que la *LLO* prévoie l'obligation du gouvernement fédéral d'affecter les ressources nécessaires à l'offre active des services. En effet, l'une « des pierres angulaires du concept de l'offre active est sans aucun doute la planification des ressources humaines »⁵⁸. Il est impossible d'offrir activement des services et de pouvoir rendre ces services s'il n'existe pas un nombre suffisant d'employés d'expression française en mesure de les offrir équitablement.

⁵⁶ CSF, Rapport spécial, *supra* aux pp 30, 38.

⁵⁷ CSF, 2015-2016, *supra* note 9 à la p 44 ; *Desrochers, supra*.

⁵⁸ Ontario, Commissariat aux services en français, [Rapport annuel 2012-2013](#), 2013 à la p 29.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 flscontario.ca

[58] **Cinquièmement**, le commissaire aux services en français recommande que le Parlement prévoie expressément que les tierces parties agissant pour le compte des institutions fédérales aient les mêmes obligations en matière d'offre active que celles-ci. Il est essentiel que le retrait de champs de compétence et la privatisation des services respectent les obligations linguistiques. À cet égard, il y a lieu de s'inspirer de la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard.

[59] **Sixièmement**, le commissaire aux services en français recommande que la *LLO* prévoie une obligation d'adopter un règlement sur l'offre active. L'obligation d'offrir activement les services dans les deux langues doit être accompagnée de critères clairs à respecter. Il n'est pas possible d'atteindre les objectifs législatifs de la *LLO* si « on laisse le libre choix aux [institutions] de fournir les services en français ou en anglais », car cela ne fait que renforcer une dynamique sociale « qui favorise la langue de la majorité »⁵⁹. Toutefois, s'il n'est pas possible (ni souhaitable) de prévoir le niveau de détails requis pour la mise en œuvre efficace de l'obligation d'offrir activement les services dans les deux langues officielles, il est préférable que la *LLO* oblige plutôt le gouvernement à adopter un règlement étayant ces détails. Une définition générale et opérationnelle de l'offre active pourrait inclure les éléments suivants :

1. Veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public de la disponibilité des services;
2. Effectuer l'offre de service dans les deux langues dès le premier contact;
3. Assurer au citoyen qu'il peut choisir l'une ou l'autre langue de service;
4. Veiller à ce que le service octroyé le soit de façon culturellement appropriée;
5. Veiller à ce que le citoyen se sente à l'aise dans la prestation de services ;
6. S'assurer que le service offert est de qualité égale ou équivalente que le service offert en anglais⁶⁰.

[60] Le commissaire aux services en français recommande donc que la nouvelle *LLO* prévoie l'obligation d'adopter un règlement qui étalerait les paramètres d'une politique sur l'offre active pour les institutions fédérales, incluant le développement d'une stratégie de communication, d'une politique de signalisation et d'accueil bilingues, la création d'un environnement de travail et d'une culture de respect des langues officielles, ainsi que le développement d'un plan de ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la *LLO*⁶¹. Un règlement sur l'offre active pourrait également prévoir un mécanisme

⁵⁹ CSF, Rapport spécial, *supra* à la p 15.

⁶⁰ CSF, Rapport spécial, *supra* à la p 18.

⁶¹ CSF, Rapport spécial, *supra* à la p 13.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

d'évaluation de la politique sur l'offre active des institutions fédérales, par le Conseil du Trésor par exemple, ainsi que des mesures de reddition de comptes⁶².

3. De nouveaux articles dans la *Loi sur les langues officielles* devrait encadrer les ententes fédérales-provinciales-territoriales

[61] Le gouvernement fédéral transfère depuis longtemps d'importantes sommes d'argent aux provinces et aux territoires afin d'appuyer des champs d'activités diversifiés, y compris dans des domaines qui relèvent autrement de la compétence des provinces.

[62] Ce type de transfert, un exercice du pouvoir fédéral de dépenser, est encadré par des ententes fédérales-provinciales-territoriales. Par exemple, le ministère du Patrimoine canadien conclut des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de son Programme des langues officielles dans l'enseignement depuis 1970⁶³. Celles-ci régissent les modalités de transferts de fonds fédéraux devant financer les coûts supplémentaires de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. Le ministère de l'Emploi et du Développement social transférera également des fonds vers les provinces afin d'appuyer la petite enfance par l'entremise des ententes bilatérales adoptées en vertu du *Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*⁶⁴.

[63] Ces ententes jouent un rôle fondamental au sein de la fédération canadienne. Pourtant, la LLO ne traite que de la langue dans laquelle ces ententes sont rédigées, mais aucunement de leur contenu⁶⁵. Il n'existe donc aucune garantie que les intérêts des communautés de langue officielle en situation

⁶² CSF, Rapport spécial, *supra* aux pp 41-42.

⁶³ Voir par exemple : Canada, Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'éducation \(Canada\)](#), signé le 14 août 2013 ; Canada, Patrimoine canadien, *Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement en français langue première et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018*, signé en mars 2014.

⁶⁴ Canada, Emploi et Développement social Canada, *Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, signé le 12 juin 2017 ; Canada, Emploi et Développement social Canada, *Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants*, signé en juin 2017.

⁶⁵ LLO, art 10(2). Toutefois, même à cet égard la LLO pourrait en faire plus en obligeant le « gouvernement fédéral de veiller à ce que les ententes fédérale-provinciales/territoriales soient établies dans les deux langues officielles, les deux versions ayant même valeur, sans égard au statut officiel ou non officiel du français et de l'anglais dans le ressort en question » (voir Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, [Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée](#), Mémoire déposé au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, (26 mars 2018) au para 112.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

minoritaire soient pris en compte dans l'élaboration et l'adoption de ces ententes ni dans leur mise en œuvre.

[64] Il n'empêche que, comme l'expliquait la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé*, « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles », car « on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité »⁶⁶. N'étant jamais une partie aux ententes fédérales-provinciales-territoriales, les communautés de langue officielle en situation minoritaire ne peuvent compter que sur un encadrement législatif pour garantir que leurs intérêts soient pris en compte.

[65] Certes, la *LLO* fournit des balises générales quant à ce que le gouvernement fédéral doit faire en matière de langues officielles dans ses relations avec les provinces. Par exemple, le préambule de la *LLO* énonce que le gouvernement fédéral « s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais ».

[66] En vertu de l'article 25 de la *LLO*, il incombe également aux institutions fédérales « de veiller à ce que [...] les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation ».

[67] Enfin, en vertu de l'article 41 de la *LLO*, le gouvernement fédéral est tenu de prendre des mesures positives afin de mettre en œuvre son engagement de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et [d']appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

[68] Cela étant, il appert que ces formulations législatives, formulées en termes généraux, sont insuffisantes pour encadrer la négociation ou la mise en œuvre des ententes fédérales-provinciales-territoriales. Par exemple, le 23 mai dernier, la Cour fédérale concluait dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada* que « l'article 41 n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales » car « [r]ien dans le langage utilisé au paragraphe 41(2) n'évoque quelque spécificité que ce soit »⁶⁷.

⁶⁶ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 372.

⁶⁷ *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada*, 2018 CF 530 au para 216.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

[69] La Cour fédérale identifie précisément le problème : le libellé de la *LLO*, notamment la partie VII, est défectueux. Celle-ci devrait donc expressément encadrer le rôle du gouvernement fédéral dans l'adoption et la mise en œuvre des ententes fédérales-provinciales-territoriales.

[70] Cela, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes le recommande depuis au moins 2003. En effet, au terme d'une étude sur l'immigration celui-ci recommandait « que désormais, toutes les ententes fédérales-provinciales-territoriales portant sur l'immigration contiennent une clause linguistique prévoyant la participation des communautés de langues officielles pour toutes les questions de promotion, de recrutement et d'intégration des nouveaux arrivants dont la première langue est celle de la minorité »⁶⁸.

[71] En 2007, le même Comité observait que « l'obligation qu'impose la loi au gouvernement fédéral d'assurer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire devrait également se refléter par un engagement ferme lors de transferts vers les provinces » et recommandait conséquemment « [q]ue tout paiement de transfert du gouvernement fédéral vers les provinces ou territoires dans un champ de compétence provincial ou à compétence partagée comporte une clause réservant des fonds spécifiques en vue de la progression vers l'équivalence dans l'offre des services pour la communauté francophone en situation minoritaire »⁶⁹.

[72] En 2018, dans le contexte d'une étude sur l'éducation et le développement des compétences cette fois, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes recommandait, encore une fois, que des clauses linguistiques figurent dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales, mais allait plus loin en matière d'encadrement des ententes fédérale-provinciales-territoriales :

Qu'en matière de coopération intergouvernementale, le ministre responsable du dossier du développement de l'alphabétisme et des compétences essentielles des adultes s'assure :

a) que les ententes bilatérales convenues avec les provinces et territoires contiennent des clauses exécutoires visant les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), notamment en ce qui a trait aux consultations avec les représentants communautaires

⁶⁸ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [L'immigration, outil de développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire](#), (mai 2003) à la p 11 (président : Mauril Bélanger) ; voir également Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Recrutement, accueil et intégration : quel avenir pour l'immigration dans les communautés de langues officielles en situation minoritaire ?](#), (novembre 2010) à la p 58 (président : Steven Blaney).

⁶⁹ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [La parole aux communautés : Nous sommes là ! La vitalité des communautés de langues officielles en situation minoritaire](#), (mai 2007) à la p 142 (président : Guy Lauzon).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

(identification des interlocuteurs, fréquence des consultations) et aux responsabilités des deux paliers de gouvernement quant à la reddition de compte ;
b) que les plans d'action provinciaux et territoriaux soient publics et qu'ils démontrent clairement comment les gouvernements provinciaux et territoriaux respecteront les engagements respectifs aux CLOSM ;
c) que la reddition de compte soit faite de sorte que les CLOSM puissent connaître la part des investissements fédéraux et provinciaux/territoriaux qui lui est attribuée⁷⁰.

[73] À la lumière de ce qui précède, **le commissaire aux services en français recommande** que le Parlement ajoute de nouveaux articles dans la Partie VII dans la *LLO*, lesquels encadreraient le rôle du gouvernement fédéral en matière d'adoption et de mise en œuvre d'ententes fédérale-provinciales-territoriales. Une telle section pourrait inclure notamment :

- i) un article qui consacrerait l'adoption d'un Plan d'action pluriannuel pour les langues officielles dans la Loi sur les langues officielles et ses modalités ;
- ii) un article requérant une « clause linguistique » dans toute entente fédérale-provinciale-territoriale ;
- iii) un article énonçant les obligations explicites de consultations des communautés de langue officielle en situation minoritaire en matière d'ententes fédérale-provinciales-territoriales ; et
- iv) un article énonçant l'obligation de reddition de compte des gouvernements liés par ces ententes.

4. Pour une réelle mise en œuvre du paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

[74] Le paragraphe 16(3) de la *Charte* précise qu'elle « ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » ; il codifie un principe fondamental en droits linguistiques, communément appelé le « principe de progression »⁷¹. Selon ce principe, les dispositions constitutionnelles portant sur les droits, statuts et privilèges du français et de l'anglais constituent des garanties minimales que le Parlement et les

⁷⁰ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [L'alphabétisation et le développement des compétences des adultes : une composante essentielle du continuum en éducation des communautés de langue officielle en situation minoritaire](#), (avril 2018) aux pp 20-21.

⁷¹ Société des Acadiens c Association of Parents, [1986] 1 RCS 549 à la p 579 ; R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768 au para 22.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

législatures sont libres de bonifier, par leur activité législative, afin de favoriser l'égalité réelle des langues officielles.

[75] Intimement liée au principe de progression se trouve la reconnaissance que la dualité linguistique canadienne et les droits linguistiques relèvent tant des législatures provinciales que du Parlement fédéral, et que tous les ordres gouvernementaux sont appelés à en faire la promotion dans leurs sphères de compétences respectives.

[76] Le principe de progression a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jones c Nouveau-Brunswick*⁷². Dans cette affaire, le maire de Moncton, Leonard Jones, avait contesté la constitutionnalité de certaines lois linguistiques, dont la LLO fédérale et la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, aux motifs qu'elles étaient *ultra vires*, que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* codifiait exhaustivement la compétence constitutionnelle en ce qui concerne le statut et l'emploi du français et de l'anglais au Canada et qu'une modification constitutionnelle était nécessaire pour justifier toute loi provinciale et fédérale qui, comme la LLO fédérale, augmente les garanties juridiques de l'article 133.

[77] Au nom de la Cour suprême du Canada, le juge en chef Laskin a rejeté ces prétentions, introduisant *ipso facto* le principe de progression des droits linguistiques dans l'ordre constitutionnel canadien :

À coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* [...] qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens⁷³.

Certainly, what s. 133 itself gives may not be diminished by the Parliament of Canada, but if its provisions are respected there is nothing in it or in any other parts of the *British North America Act* (reserving for later consideration s. 91(1)) that precludes the conferring of additional rights or privileges or the imposing of additional obligations respecting the use of English and French, if done in relation to matters within the competence of the enacting Legislature.

[78] Conformément au principe de progression, le gouvernement fédéral peut en toute licéité proposer des lois et d'autres mesures qui reconnaissent des garanties et des obligations linguistiques plus importantes que celles prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷⁴. C'est précisément ce que le Parlement a fait en sanctionnant la LLO fédérale.

⁷² *Jones c Nouveau-Brunswick* (PG), [1975] 2 RCS 182 aux pp 192-193 [Jones].

⁷³ *Jones, supra* aux pp 192-193.

⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n° 5, art 133.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

[79] Par ailleurs, bien que le principe de progression et le paragraphe 16(3) de la *Charte* reconnaissent la faculté du législateur d'étendre la portée des droits linguistiques existants, dans le cas du gouvernement fédéral, il s'agit en fait d'une obligation. En sanctionnant la partie VII de la *LLO*, le Parlement enjoint le gouvernement fédéral à appuyer l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et à prendre des mesures positives pour y parvenir⁷⁵. Ainsi, par le truchement de la partie VII de la *LLO*, le « pouvoir » dont il est question au paragraphe 16(3) de la *Charte*, devient un devoir pour le gouvernement fédéral.

[80] Mais les langues officielles et les droits linguistiques ne sont pas le domaine réservé du gouvernement fédéral. Les législatures provinciales et les entités qui en relèvent sont également libres d'étendre la portée des garanties linguistiques de la Constitution du Canada, et même de créer des nouveaux droits linguistiques à l'intérieur de leurs champs de compétence respectifs. C'est ce principe que le constituant a enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Charte* en 1982.

[81] Dans le passé, l'Ontario a répondu à l'invitation du paragraphe 16(3), notamment avec l'appui financier du gouvernement fédéral. Effectivement, même si cette province s'est montrée parfois hostile à l'endroit de sa minorité francophone⁷⁶ dans le passé, aujourd'hui l'Ontario peut à bon droit s'enorgueillir des mesures qu'elle a prises depuis les années 1980 pour réparer ces erreurs du passé et faire progresser le statut, les droits et privilèges du français dans la sphère publique. Notamment, l'Ontario a :

- fait du français et de l'anglais les langues officielles des tribunaux judiciaires en 1984⁷⁷ ;
- adopté la *Loi sur les services en français* en 1986 ;
- adopté la *Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien* ;
- créé le Comité consultatif provincial sur les affaires francophones en 2004⁷⁸ ;
- créé le Conseil consultatif des services de santé en français en 2006⁷⁹ ;

⁷⁵ *LLO, supra*, art 41.

⁷⁶ Il suffit de rappeler Règlement 17 de 1912 qui interdisait l'enseignement du français dans les écoles sur son territoire. Voir généralement Michel Bock et François Charbonneau, dir, *Le siècle de Règlement 17 : regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury, Prise de Parole, 2015.

⁷⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C-43, art 125.

⁷⁸ Gouvernement de l'Ontario, « Les francophones de l'Ontario pourront mieux se faire entendre » Communiqué de presse, le 24 juin 2004.

⁷⁹ *Loi de 2006 sur l'intégration du système local*, LO 2006, c 4, art 14.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

- proclamé l'égalité de force de droit des versions française et anglaise des lois de l'Ontario en 2006⁸⁰ ;
- établi le Commissariat aux services en français en 2007⁸¹ ;
- adopté la *Loi de 2010 sur le jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes* ;
- modifié la *Loi sur les services en français* pour faire du Commissaire aux services en français un officier indépendant de la Législature de l'Ontario en 2013⁸², et
- créé le Comité consultatif du procureur général sur l'accès à la justice en français en 2018⁸³.

Ces mesures législatives et politiques reflètent une volonté de répondre à l'appel du paragraphe 16(3) de la *Charte* en augmentant progressivement les droits linguistiques des Franco-Ontariens.

[82] De plus, suivant le bon exemple de la province, certaines institutions qui relèvent de la législature de l'Ontario – telles que des municipalités⁸⁴ et des universités⁸⁵ – ont adopté des règlements qui reconnaissent de nouveaux droits linguistiques au profit des Franco-Ontariens, soit en souscrivant au régime volontariste de la *Loi sur les services en français*, ou encore, dans le cas du Barreau de l'Ontario,

⁸⁰ *Loi de 2006 sur la législation*, LO 2006, c 21, art 65.

⁸¹ *Loi concernant les mesures budgétaires, l'affectation anticipée de crédits et d'autres questions*, LO 2007, c 7, ann 16, art 1-4.

⁸² *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*, LO 2013, c 16.

⁸³ Ontario, ministère du Procureur général, Comité consultatif du procureur général sur l'accès à la justice en français, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/french_language_services/french_advisory_committee.php.

⁸⁴ Par exemple, les municipalités ontariennes d'Ottawa, West-Nipissing et Hearst ont adopté des règlements au sens de l'article 14 de la *Loi sur les services en français* garantissant l'accès à certains services en français.

⁸⁵ Par exemple, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les services en français*, l'Université de Hearst, l'Université Laurentienne et l'Université d'Ottawa ont consenti à être liées par cette loi et garantissent l'accès à certains services en français. De plus, plusieurs initiatives s'inscrivant dans l'esprit de progression consacré au paragraphe 16(3) de la *Charte* furent financées depuis son entrée en vigueur par l'entremise de fonds fédéraux (voir par exemple Canada, Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'éducation \(Canada\)](#), signé le 14 août 2013 à Ottawa).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fslsontario.ca
🌐 flsontario.ca

en adoptant des normes *sui generis*⁸⁶. Ces mesures contribuent toutes à mettre en œuvre l'esprit du paragraphe 16(3) de la *Charte*.

[83] L'Ontario n'est pas la seule province à avoir légiféré dans le but de faire progresser l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais sur son territoire. Le Nouveau-Brunswick⁸⁷, la Nouvelle-Écosse⁸⁸, l'Île-du-Prince-Édouard⁸⁹, le Manitoba⁹⁰, le Nunavut⁹¹, les Territoires du Nord-Ouest⁹², le Yukon⁹³, la Saskatchewan⁹⁴ et l'Alberta⁹⁵ ont tous adopté des lois qui, bien qu'à des degrés variables, reconnaissent certains droits linguistiques aux membres des communautés d'expression française en situation minoritaire. Même si certaines d'entre elles sont décidément plutôt modestes, ces mesures provinciales, dont certaines furent financées en partie par le gouvernement fédéral, contribuent toutes à la concrétisation du principe de progression des droits linguistiques codifié au paragraphe 16(3) de la *Charte*.

[84] Même si les droits linguistiques ne sont pas la chasse gardée du gouvernement fédéral, celui-ci a l'obligation quasi constitutionnelle d'en faire davantage pour inciter les provinces à prendre des mesures susceptibles de faire progresser l'égalité réelle du français et de l'anglais au Canada. De plus, le gouvernement fédéral a l'autorité morale, le savoir-faire et les moyens pour amorcer une nouvelle ère de fédéralisme coopératif en matière de langues officielles en vue de réaliser les aspirations de l'article 16 de la *Charte*.

[85] Plus spécifiquement, afin d'opérationnaliser le paragraphe 16(3) de la *Charte*, **le commissaire aux services en français recommande au Parlement l'ajout de nouveaux articles dans la Partie VII de la LLO** qui établirait un régime d'adoption volontaire (en anglais, « *opt-in* ») de nouveaux droits et d'obligations linguistiques à l'intention des provinces. Ces articles contiendraient des dispositions types, que les provinces pourraient décider adopter dans leurs propres lois, en tout ou en partie, afin de garantir de nouveaux droits linguistiques à leurs communautés de langues officielles en situation minoritaire. Le gouvernement fédéral, pour sa part, serait tenu en vertu de ces nouveaux articles de la LLO de garantir un certain appui financier et logistique aux provinces qui choisissent d'adhérer au régime d'adoption volontaire afin d'assurer une plus grande uniformité dans la prestation et dans la qualité des services provinciaux offerts

⁸⁶ Barreau de l'Ontario, Règlement administratif n° 2, partie V (garantit l'offre de certains services en français au public et aux titulaires de permis).

⁸⁷ *Loi sur les langues officielles*, LNB 2002, c O-0.5.

⁸⁸ *Loi sur les services en français*, SNS 2004, c 26.

⁸⁹ *Loi sur les services en français*, RSPEI 1988, c F-15.2.

⁹⁰ *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM c F157.

⁹¹ *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, c 10.

⁹² *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1.

⁹³ *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133.

⁹⁴ *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6.1.

⁹⁵ *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

dans les deux langues. Il s'agirait donc essentiellement d'un encadrement du pouvoir fédéral de dépenser à l'égard de certaines mesures.

[86] Ces nouveaux articles de la LLO contiendraient des dispositions types que les provinces pourraient adopter *à la carte*, respectant ainsi leur liberté d'identifier les secteurs d'activités et l'étendue des services qu'elles s'engageraient à offrir dans les deux langues officielles avec le soutien financier du gouvernement fédéral.

[87] Ces dispositions types pourraient prévoir, par exemple :

Une province ou territoire peut librement s'engager à adopter les dispositions de cette section en faveur de la communauté de langue officielle en situation minoritaire.

a) Une province ou territoire qui s'engage à adopter une ou plusieurs dispositions types doit adopter une loi ou modifier une loi existante à cette fin.

b) Une province ou territoire qui s'engage à adopter une ou plusieurs dispositions types conclut une entente avec le ministère du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie à cette fin. Les ententes doivent préciser les articles choisis conformément à cet article.

Lorsqu'il conclut une entente avec une province ou territoire, le ministère du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie assure un soutien financier et logistique adéquat.

Une province ou territoire peut, à tout moment ultérieur, notifier à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie qu'il accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de cette section qui n'avait pas été spécifié dans son entente de ratification.

Aucune des dispositions de la présente partie ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux autres droits garantis par la Loi.

Justice

Les parties s'engagent à traduire les actes législatifs provinciaux et territoriaux dans la langue officielle de la minorité.

Les parties s'engagent, dans les procédures civiles,

a) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans la langue officielle de la minorité;

b) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans la langue officielle de la minorité sans pour autant encourir des frais additionnels;





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9

☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

c) à permettre la production de documents et de preuves dans la langue officielle de la minorité,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Les parties s'engagent, dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative,

a) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans la langue officielle de la minorité;

b) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans la langue officielle de la minorité sans pour autant encourir des frais additionnels;

c) à permettre la production de documents et de preuves dans la langue officielle de la minorité,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Services publics

La province ou territoire contractante améliore la prestation de services publics provinciaux ou territoriaux dans la langue officielle de la minorité en personne ou par écrit.

La prestation de nouveaux services publics provinciaux ou territoriaux devra être précédée par une offre active de ce service.

Médias

La province ou territoire contractante encourage et facilite la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans la langue officielle de la minorité.

La province ou territoire contractante étend les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles dans la langue officielle de la minorité.

La province ou territoire contractante encourage et facilite la création et le maintien d'au moins un organe de presse dans la langue officielle de la minorité.

Santé

La province ou territoire contractante améliore la prestation de services de santé dans la langue officielle de la minorité dans les établissements de soins de santé tels que les hôpitaux, les centres de santé communautaires et les maisons de soins de longue durée.

Reddition de comptes





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@fscsontario.ca
🌐 fscsontario.ca

Les provinces et territoires qui ont adopté une disposition type et qui ont bénéficié de l'appui financier et logistique de la ministre présenteront périodiquement à la ministre, sous une forme à déterminer conjointement, un rapport sur la politique suivie et sur les mesures prises en application des dispositions qu'elles ont acceptées⁹⁶.

[88] L'idée d'encadrer l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser n'est pas nouvelle. Par exemple, le ministère du Patrimoine canadien conclut des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de son Programme des langues officielles dans l'enseignement depuis les années 1970, lesquelles régissent les modalités de transferts de fonds fédéraux devant financer les coûts supplémentaires de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde.

[89] Les provinces qui choisiraient de souscrire au nouveau régime et qui légiféreraient en ce sens recevraient un appui financier et logistique du gouvernement fédéral, plus permanent et plus prévisible que dans le passé, afin de mettre en œuvre leurs nouvelles obligations linguistiques.

[90] En immigration, il est évident que le gouvernement fédéral a des responsabilités quant aux procédures à suivre dans ce domaine ; toutefois, il est tout aussi évident que sont nécessaires de solides partenariats fédéraux-provinciaux en immigration francophone pour s'assurer que cette dernière vienne appuyer le développement et la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire. Ces nouveaux articles de la LLO devraient prévoir la possibilité pour une province de bénéficier d'un appui financier, logistique et généralement d'une collaboration accrue pour augmenter l'immigration francophone.

[91] Chaque province choisirait librement la nature et la portée de ses obligations linguistiques, en suivant ainsi leurs priorités distinctes, le cas échéant. Cependant, une fois qu'elle déciderait de s'engager à faire progresser l'égalité du français et de l'anglais dans un secteur quelconque, la province serait obligée d'assurer l'offre active de ces services dans les deux langues, avec l'appui du gouvernement fédéral, et d'en assurer la qualité égale.

[92] Un tel régime d'adoption volontaire sous l'égide de la LLO reconnaît la souveraineté des provinces dans leurs champs de compétence tout en les ralliant, de façon plus ordonnée, à une cause commune : le projet constitutionnel de faire progresser les droits, statuts et privilèges du français et de l'anglais dans la société canadienne. Une telle innovation démontrerait l'autorité morale du gouvernement fédéral en matière de langues officielles et consoliderait les liens de l'unité nationale.

⁹⁶ À noter que cette section est incomplète et n'est ajoutée que pour fins d'exemple. Nous invitons le comité et par la suite le Parlement, s'ils considèrent une telle section utile, d'ajouter davantage de dispositions types.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

5. Une agence centrale doit avoir la gouvernance de la LLO

[93] La LLO accorde au Conseil du Trésor et à Patrimoine canadien⁹⁷ la tâche de sa mise en œuvre, mais ne leur impose pas d'obligations précises. La LLO ne fait que stipuler ce que le Conseil du Trésor peut faire – elle n'impose pas d'obligations concrètes⁹⁸. Autrement dit, la LLO ne fait que proposer au Conseil du Trésor de mettre en œuvre la loi, mais ne lui oblige pas.

[94] Ceci cause plusieurs problèmes puisque si le Conseil du Trésor ne priorise pas la mise en œuvre de la LLO, c'est à Patrimoine canadien que revient la tâche⁹⁹. Patrimoine canadien n'a pas, et n'a jamais eu, ni l'autorité, ni l'influence nécessaires sur les autres ministères pour faire le travail.

[95] À l'époque où l'honorable Stéphane Dion était le Président du Conseil privé, cette agence centrale pouvait jouer un rôle plus déterminant. En tant qu'agences centrales, le Conseil privé ou le Conseil du Trésor pourra s'assurer que les ministères et autres institutions fédérales s'acquittent de leurs obligations sous la LLO. À l'époque, le Président du Conseil privé, aussi ministre des Langues officielles, utilisait le prisme des langues officielles dans l'analyse de toutes les décisions du Cabinet, que ce soit de nouvelles lois, règlements, directives, politiques, programmes et services.

[96] **Le commissaire aux services en français est d'avis que le vrai travail de mise en œuvre de la LLO devrait appartenir au Conseil du Trésor** pour plusieurs raisons, comme notamment le fait qu'il convertit les politiques publiques en actions concrètes, que sa loi habilitante lui donne de larges pouvoirs de surveillance, et qu'il est ultimement responsable des budgets. En effet, si les nouvelles obligations prévues dans la LLO sont claires quant à l'adoption de nouveaux programmes et services, en harmonisation avec les provinces et territoires, peut-être que le pouvoir de surveillance du Conseil du Trésor ainsi que les autres pouvoirs mentionnés à la présente Partie VIII seraient suffisants, pourvu que l'on change le mot « peut » par « doit » au paragraphe 46(2).

⁹⁷ En considération du remaniement ministériel, le nouveau ministère du Tourisme, des Langues officielles et la Francophonie prends potentiellement ce rôle.

⁹⁸ LLO, paragraphe 46 (2).

⁹⁹ Nous sommes conscients que le gouvernement a adopté un décret qui transfère la responsabilité de la LLO du ministre du Patrimoine canadien à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

6. Le rôle et les pouvoirs du commissaire aux langues officielles

[97] Le commissaire aux langues officielles, comme le commissaire aux services en français, est avant tout un ombudsman. Il n'est pas le porte-parole des communautés de langues officielles.

[98] Lors de sa création, le législateur avait conçu le poste de commissaire aux langues officielles comme un ombudsman. S'exprimant dans le contexte de débats parlementaires entourant l'adoption de la première *Loi sur les langues officielles*, l'honorable Gérard Pelletier, alors qu'il était Secrétaire d'État, disait que le commissaire aux langues officielles du Canada serait « le protecteur des droits linguistiques des citoyens dans leurs rapports avec le Parlement ou le gouvernement fédéral ou, pour emprunter l'expression de la Commission royale d'enquête, il fera[it] la fonction d'ombudsman linguistique »¹⁰⁰. En créant le commissariat aux langues officielles, le gouvernement donnait effet à la recommandation de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme « que le gouverneur général en conseil désigne un commissaire général aux langues officielles chargé de veiller au respect du statut du français et de l'anglais au Canada »¹⁰¹. En effet, la Commission royale décrivait ainsi le rôle du commissaire :

Il sera d'abord la conscience agissante, et en somme le protecteur du public canadien en matière de langues officielles. C'est à lui qu'appartiendra la tâche d'examiner les cas d'espèce, et d'y faire écho, là où les droits et privilèges de citoyens ou de groupes de citoyens ne sont pas respectés par le pouvoir fédéral. Recevant et pouvant mettre en relief les griefs des citoyens canadiens en matière de langues officielles, le commissaire général jouerait en quelque sorte le rôle d'un « ombudsman linguistique » fédéral¹⁰².

[99] Les ombudsmans prennent différentes formes et se voient attribuer différents rôles et fonctions à travers le monde, mais la définition suivante, proposée par les Professeurs Roy Gregory et Philip Giddings, illustre les éléments essentiels de l'office d'un ombudsman :

An Office headed by an independent, non-partisan and high level public official or officer of the legislature, provided for by statute or in the constitution, which supervises the administration and deals with complaints from any person or body of persons about alleged administrative injustices and maladministration, or acts on its own motion; has the power to investigate, issue reports, criticise, publicise,

¹⁰⁰ Débats de la Chambre des communes, 28^e parl, 1^{re} sess, vol 8 (16 mai 1969) à la p 8789 (Honorable Gérard Pelletier, secrétaire d'État).

¹⁰¹ Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Rapports, Livre 1 : Les langues officielles, Partie 2, chapitre V (1967) à la p 148.

¹⁰² *Id.*, aux pp 146-47.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

conciliate and make recommendations for remedial and corrective action; but is not a court of tribunal and is not authorised to give instructions, make awards or reverse administrative action¹⁰³.

[100] Le commissaire doit donc demeurer indépendant et impartial tout au long du processus d'instruction des plaintes et dans la préparation des rapports. Les procédures du commissaire doivent être transparentes et justes. En tant qu'officier indépendant du Parlement, le commissaire agit :

[...] en fonction d'impératifs moraux comme la promotion active de l'équité et de pratiques éthiques exemplaires. Il doit s'acquitter de son mandat en toute indépendance, objectivité, impartialité et de manière responsable et confidentielle¹⁰⁴.

[101] Cette indépendance et impartialité sont nécessaires pour que le commissaire puisse se décharger correctement de son mandat d'assurer que le gouvernement respecte les obligations que lui impose la LLO :

56 (1) Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne¹⁰⁵.

[102] Ainsi, être « chien de garde » et s'assurer que les institutions fédérales respectent leurs obligations en vertu de la LLO est l'une des responsabilités du commissaire ; une autre est de jouer le rôle de médiateur entre les plaignants et le gouvernement et d'aider les parties à trouver un terrain d'entente. C'est à ces fins que la LLO habilite le commissaire à recevoir des plaintes (LLO, article 58), à enquêter (LLO, article 62) et à produire des rapports assortis de recommandations (LLO, articles 63 et 65 à 67).

[103] Le paragraphe 12.2 d) de la *Loi sur les services en français* accorde au commissaire le mandat de conseiller la ministre déléguée aux Affaires francophones sur questions liées à la Loi. Le commissaire aux langues officielles a un mandat législatif similaire, soit de

prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.¹⁰⁶

[104] Ce rôle de conseiller est essentiel au poste de commissaire. Le commissaire aux services en français va rencontrer et parler aux gens dans leurs communautés, et tente de comprendre leurs intérêts,

¹⁰³ Roy Gregory et Philip Giddings, *The Ombudsman, the Citizen and Parliament*, Londres, Politico's Publishing, 2002 à la p 13 ; voir aussi généralement Roy Gregory et Philip Giddings, *Righting Wrongs: The Ombudsman in Six Continents*, Nieuwe Hemweg, IOS Press, 2000.

¹⁰⁴ Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2015-2016*, à la p 4.

¹⁰⁵ LLO, au para 56 (1).

¹⁰⁶ Ibid.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

leurs difficultés, leurs aspirations – il est donc bien placé pour conseiller les ministères au sujet de la meilleure marche à suivre. En étant ainsi proactif, en rencontrant les ministres et autres hauts-fonctionnaires, le commissaire peut influencer la création et la mise en œuvre de politiques publiques qui ont une incidence sur les Francophones de l'Ontario.

[105] Le commissaire aux services en français va aussi rencontrer les fournisseurs de services – les organismes en santé mentale, de protection des enfants, de services juridiques, par exemple – et expliquer les réalités des communautés francophones dans le but de les sensibiliser et les convaincre d'accroître et renforcer la prestation de services en français.

[106] Le commissaire peut aussi intervenir dans des recours déposés par les plaignants (LLO, paragraphe 78(3)). Dans ces cas, ce sont eux qui doivent porter le fardeau financier, parfois élevé, de veiller à ce que les institutions respectent leurs obligations en vertu de la LLO.

[107] Le commissaire peut également ester en justice lui-même contre une institution fédérale devant la Cour fédérale (LLO, paragraphe 78(1)), laquelle accorde une réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances (LLO, article 77(4)). Le commissaire a toutefois rarement utilisé ce pouvoir depuis qu'on le lui a octroyé en 1988¹⁰⁷.

[108] Nous notons que le commissaire aux services en français, et plusieurs autres ombudsmans, ne possèdent pas le pouvoir d'estimer en justice.

[109] Quelques groupes qui ont comparu devant le comité de l'autre chambre ont souligné que le commissaire n'a pas suffisamment de « mordant » et ont suggéré qu'il faille lui donner plus de pouvoirs pour qu'il puisse mieux remplir son mandat statutaire. Par exemple, l'organisme Santé en français et la Société de la francophonie manitobaine ont demandé de recommander que le Parlement accorde au commissaire le pouvoir d'imposer des amendes aux institutions fédérales particulièrement récalcitrantes¹⁰⁸. La Fédération culturelle canadienne-française, elle, demandait de recommander qu'on donne au commissaire la capacité d'imposer des mesures disciplinaires¹⁰⁹.

[110] Le commissaire aux services en français n'appuie pas ces propositions. Le rôle d'ombudsman du commissaire se réconcilie difficilement avec le pouvoir d'imposer des sanctions puisqu'il deviendrait ainsi « le juge, le jury et le bourreau »¹¹⁰. Plutôt, il faut moderniser et bonifier les outils nécessaires à la

¹⁰⁷ Mark C Power and Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les Tribunaux » (2011) 41:1 Revue générale de Droit 179.

¹⁰⁸ Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Procès-verbal*, 42e lég, 1e sess (15 février 2018).

¹⁰⁹ Canada, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Procès-verbal*, 42e lég, 1e sess (5 février 2018).

¹¹⁰ Voir par exemple Mr Justice Bokhary, « The Ombudsman's Role: a Judicial Perspective » (2009) 7 Asia Pacific Law Review 135 ; Gavin Drewry, « Ombudsmen and Administrative Law – Bright Starts in a Parallel Universe? » (2009) 7 Asia Pacific Law Review 3.





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

disposition du commissaire pour que celui-ci maintienne son rôle de médiateur, de chercheur de solutions, d'enquêteur et de champion de la promotion des langues officielles¹¹¹. Nous croyons que d'octroyer un pouvoir de sanction ferait en sorte que le commissaire perdrait sa capacité d'être un médiateur à la recherche de la meilleure solution. Il faudrait respecter les règles de justice naturelle et écouter les deux parties, en même temps, comme dans un tribunal décisionnel, perdant du coup sa flexibilité procédurale actuelle. Il devrait alors choisir entre la version du plaignant et celle de l'organisme gouvernemental visé, sans option mitoyenne, comme un tribunal décisionnel. Ce scénario n'est pas utile ni nécessaire aux fins d'améliorer la mise en œuvre de la LLO.

[111] Dans un autre ordre d'idées, certains intervenants ont demandé la création d'un tribunal administratif, similaire au tribunal des droits de la personne fédéral. Selon la Fédération des communautés francophones et acadienne, il devrait exister, avant de loger un recours en Cour fédérale, la possibilité de recourir à un tribunal administratif des langues officielles¹¹². Cette structure permettrait aux justiciables d'obtenir des compensations et des redressements sans nécessairement devoir se présenter devant la Cour fédérale et entamer des procédures qui, habituellement, exigent beaucoup de temps et d'argent¹¹³.

[112] Si le Parlement décide de créer un tribunal administratif distinct pour traiter des plaintes alléguant des violations de la LLO, le commissaire aux langues officielles pourrait être appelé comme intervenant, à titre d'ami de la cour, pour guider les adjudicateurs dans leur interprétation de la LLO, des obligations qu'elle impose aux institutions fédérales et de leurs violations potentielles. Contrairement au pouvoir d'imposer des sanctions, un tel rôle accru du commissaire respecterait son rôle de médiateur.

[113] Les difficultés qui découlent de la volonté de contraindre les institutions fédérales à respecter leurs obligations ne sont pas uniquement reliées au commissaire aux langues officielles et à ses pouvoirs (qu'ils soient insuffisants ou non), mais aussi, et peut-être principalement, à l'absence d'une mise en œuvre adéquate de la LLO par une agence centrale. Seule une telle entité peut mettre en place un processus de directives et de vérification interne en matière de mise en œuvre des obligations des institutions fédérales en vertu de la LLO. Comme le soulignait le commissaire aux services en français dans son allocution à votre comité :

[si] dans la loi, une agence centrale est chargée de s'assurer que tout fonctionne, que tout baigne dans l'huile, déjà en partant il y aurait un pouvoir punitif à l'interne¹¹⁴.

¹¹¹ LLO, article 56.

¹¹² Fédération des communautés francophones acadiennes du Canada, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, mars 2018, par. 84.

¹¹³ *Id.*, par. 84 et 89.

¹¹⁴ Comité, 11 juin 2018 (François Boileau).





800, rue Bay, bureau 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
ATS 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 csfontario.ca

800 Bay Street, Suite 402
Toronto (Ontario) M5S 3A9
☎ 1 866 246-5262 / 416 847-1515
☎ 416 847-1520
TTY 416 640-0093
✉ flsc-csf@flscontario.ca
🌐 flscontario.ca

[114] Autrement dit, votre comité devrait recommander que le Parlement priorise l'amélioration de la structure de mise en œuvre de la LLO plutôt que de modifier les pouvoirs du commissaire afin de lui en donner de nouveaux qui ne seraient pas faisables, comme celui d'imposer des sanctions, sans transformé profondément la capacité du commissaire d'intervenir comme ombudsman et médiateur, à la recherche de la meilleure solution systémique pour le bien commun, non pas seulement du plaignant.

Conclusion

[115] La LLO peut être un phare en matière de fédéralisme coopératif. Grâce à la modernisation, la loi peut faire la promotion des partenariats bénéfiques entre tous les ordres du gouvernement pour le bien de la société canadienne.

[116] Le commissaire aux services en français a recommandé quatre modifications innovatrices et ciblées. Premièrement, la LLO et son règlement doivent utiliser une définition plus inclusive des communautés de langues officielles en situation minoritaire, en se basant sur des données plus diverses et sur la vitalité des communautés. Deuxièmement, les articles sur l'offre active doivent être bonifiés afin de clarifier les obligations des institutions fédérales. Troisièmement, le commissaire aux services en français recommande l'ajout de nouveaux articles à la Partie VII au sujet des ententes fédérales-provinciales-territoriales. Ces articles porteraient notamment sur l'ajout de clauses linguistiques exécutoires dans les ententes, et les obligations de consultation de reddition de comptes. Quatrièmement, afin de renforcer les droits linguistiques au niveau provincial et territorial, le commissaire aux services en français recommande l'ajout de nouveaux articles à la Partie VII de la LLO qui encadrerait le soutien fédéral aux provinces et territoires qui décide d'adopter des dispositions types au sujet de la justice, de la santé ou de l'immigration, par exemple. Finalement, je proposais des modifications à la LLO pour donner la gestion et mise en œuvre à une agence centrale comme le Conseil du Trésor.

[117] En regardant vers l'arrière aux années 1969 et 1988, la société canadienne est aujourd'hui bien différente : les communautés de langues officielles en situation minoritaire sont plus diverses, l'offre active est sans doute la base pour la prestation de services aux minorités linguistiques, et le gouvernement fédéral interagit avec la population de différentes manières. Afin de demeurer pertinente et efficace, le Parlement moderniser la LLO.

